



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL**

### **COMMISSION DES ARBITRES - S/Commission « Lois du Jeu »**

#### **PV 02 du 28.11.2017**

#### **Réunion électronique**

#### **Membres présents :**

MM. CERDA Stéphane – DANDEVILLE Michel – DEVAUX Gérard – FECIL Jacques – PATTYN Eric

\* \* \* \* \*

#### **RECOURS**

Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions ci-après de la Commission Départementale des Arbitres – Sous Commission des Lois du jeu sont susceptibles de recours, dans le délai de **2 jours** à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie auprès de la Commission Départementale d'Appel.

\* \* \* \* \*

#### **Affaires examinées**

#### **Match n° 19995599**

**U18 Départemental 2 (Phase 1) Poule B du 25.11.2017**

**VERNON SPN – GASNY US**

**- Match non joué pour terrain non conforme**

- La s/Commission jugeant en première instance,
- Après étude des éléments du dossier, (Feuille de match, rapport circonstancié de l'arbitre officiel),
- Constatant que la rencontre ne s'est pas déroulée suite au refus de l'arbitre de jouer sur le terrain initialement prévu pour la rencontre qui ne répondait pas aux exigences de la Loi I.
- Vu l'interdiction des dirigeants locaux de joué sur le terrain de repli proposé en regard du risque de le détériorer.
- Constatant que l'arbitre a en la circonstance fait une juste application de la Loi,

- Par ces motifs, la S/Commission conformément aux prescriptions de l'article 8 des règlements de championnats du District donne match perdu par pénalité au SPN VERNON
- Inflige une amende de 35€ au club du SPN VERNON suivant les dispositions financières du DEF.

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour la suite à donner.

\* \* \* \* \*

**Match n° 20001476**

**U15 Départemental 3 (Phase 1) Groupe B du 25.11.2017**

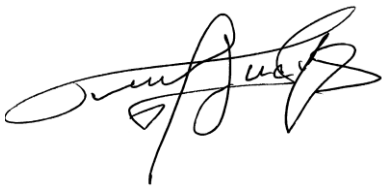
**VALLEE DE L'OISON (2) – MALHERBE SURVILLE (1)**

**- Match non joué pour terrain non conforme**

- La s/Commission jugeant en première instance,
- Après étude des éléments du dossier, (Feuille de match, rapport circonstancié de l'arbitre bénévole),
- Constatant que la rencontre ne s'est pas déroulée suite au refus de l'arbitre de jouer sur le terrain insuffisamment tracé (lignes peu ou non visibles).
- Attendu que les dirigeants locaux reconnaissant la situation n'ont pas été en mesure de mettre le terrain en conformité.
- Constatant que l'arbitre a en la circonstance fait une juste application de la Loi I,
- Par ces motifs, la S/Commission conformément aux prescriptions de l'article 8 des règlements de championnats du District donne match perdu par pénalité à VALLEE DE L'OISON
- Inflige une amende de 35€ au club de la Vallée de l'Oison suivant les dispositions financières du DEF.

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour la suite à donner.

Le secrétaire  
**Jacques FECIL**



Le Responsable  
**Gérard DEVAUX**



<b>Club :</b>	<b>547422</b>	<b>ENT.S. VALLEE DE L OISON</b>						
Dossier :	17430559	du	05/12/2017	U15 Departemental 3/ Phase 1	Groupe B	20001476	25/11/2017	
Personne :	SCLDJ - CDA- S/S COMMISSION LOIS DU JEU							
Motif :	47	Match non joué - traçage de terrain insuffisant			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	47	Terrain insuffisamment tracé			28/11/2017	28/11/2017		35,00€

Total :	35,00€
---------	--------

<b>Club :</b>	<b>500362</b>	<b>ST. DE PORTE NORMANDE VERNON</b>						
Dossier :	17430556	du	05/12/2017	U18 Departemental 2/ Phase 1	Poule B	19995599	25/11/2017	
Personne :	SCLDJ - CDA- S/S COMMISSION LOIS DU JEU							
Motif :	47	Match non joué - traçage de terrain insuffisant			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	47	Terrain insuffisamment tracé			28/11/2017	28/11/2017		35,00€

Total :	35,00€
---------	--------

Total Général :	70,00€
-----------------	--------